

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.716 du 28 octobre 1998

A.69.504/VI-13.286

A.69.505/VI-13.287

En cause : **1. DEPOMMIER** Philippe,
 2. CARLIER Jean-Michel,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Cécile DRAPS, avocat à
la Cour de Cassation,
boulevard Emile de Laveleye 14
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 1996 par
Philippe DEPOMMIER qui demande l'annulation du règlement
du 3 avril 1996 de la ville de Namur établissant une taxe
annuelle sur les secondes résidences pour les exercices
1996 à 2000;

Vu la requête introduite le même jour par Jean-
Michel CARLIER et ayant le même objet;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les requérants et Me OOSTERBOSCH, loco Me DRAPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il s'impose de les joindre;

Considérant que le règlement attaqué a été abrogé par un nouveau règlement-taxe adopté par le conseil communal de Namur le 20 novembre 1996; que ce nouveau règlement-taxe a, toutefois, été annulé, le 13 février 1997, par le Ministre de la Région wallonne compétent pour les Affaires intérieures; que le 25 juin 1997, constatant qu'à

la suite de cette annulation, le règlement attaqué était de nouveau applicable, mais qu'il ne répondait plus à son intention, le conseil communal retira la délibération du 3 avril 1996 par laquelle il avait adopté ledit règlement attaqué; qu'il décida également de porter la recette relative à la taxe pour l'exercice 1996 en non-valeur;

Considérant que l'acte attaqué ayant été retiré, les recours ont perdu tout objet;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les causes n^{os} 69.504/VI-13.286 et A.69.505/VI-13.287 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.